

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1959 Nr. 43

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Polen, anderzijds,
met bijlagen en nota's;
Warschau, 3 maart 1959*

B. TEKST

Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la République Populaire de Pologne, d'autre part

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre 1953, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne, d'autre part,

Animés du désir de favoriser, dans toute la mesure du possible, les échanges commerciaux entre leurs territoires,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits néerlandais, produits belges et produits luxembourgeois, les produits qui

sont originaires du Royaume des Pays-Bas, de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Sont considérés comme produits polonais les produits qui sont originaires de Pologne.

Article II

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation.

Article III

Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise autorisent l'importation dans le Royaume des Pays-Bas et dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise des produits polonais figurant à la liste „A”, annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article IV

Les autorités polonaises compétentes autorisent l'importation en Pologne des produits néerlandais, belges ou luxembourgeois figurant à la liste „B”, annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article V

Le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes s'effectue conformément aux dispositions convenues entre Elles.

Article VI

Une Commission mixte, composée de représentants des Gouvernements intéressés, se réunit à la demande de l'une des Parties Contractantes pour examiner les difficultés que pourrait soulever l'application du présent Accord. Elle est habilitée à présenter aux Parties Contractantes toutes propositions susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs territoires.

Article VII

L'application du présent Accord au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces territoires, laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire de Pologne dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord.

Article VIII

Le présent Accord entre en vigueur le 1er janvier 1959 et est valable pour une durée d'un an à partir de cette date.

Il sera considéré comme renouvelé d'année en année par tacite reconduction, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce trois mois avant l'expiration de la période de validité.

La reconduction du présent Accord en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises est soumise aux dispositions de l'article VII.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Varsovie, le 3 mars 1959, en triple original, en langue française.

Pour le Royaume des Pays-Bas,

(s.) G. W. BENTINCK

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise,

(s.) H. DE MEEÛS D'ARGENTEUIL

Pour le République Populaire de Pologne,

(s.) F. MODRZEWSKI

Liste A

Importation de produits polonais dans les pays du Benelux

Tarif douanier Benelux	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 frs.b.
ex 1a	Chevaux de course et de selle	p.m.	
ex 1b	Chevaux d'abattage à l'exclusion de poulains	3.000 têtes	
ex 1c, 2, 3, 4	Petits chevaux de trait de moins de 145 cm de hauteur, sauf poulains.	1.200 têtes	
ex 13b	Viande de mouton	p.m.	
14	Volaille tuée	50 t	
9, 15	Gibier	300 t	
ex 19a, ex 21a1 120	Poissons vivants d'eau douce, écrevisses et conserves de poissons.	250 t	
ex 26	Fromages (sauf types produits dans les pays du Benelux)		500
ex 27b2	Oeufs en masse congelés pour usages techniques	200 t	
31, 35, 39	Boyaux, vessies et estomacs, y compris déchets d'abattoir		6.500
48	Ail		1.000
49b	Plants de pommes de terre (pas pour le Grand Duché de Luxembourg)	5.000 t	
ex 51	Haricots et pois secs, y compris semences.	300 t	
61a1, 61a2B	Airelles rouges et myrtilles	900 t	
ex 71b	Orge de brasserie	40.000 t	
ex 79	Flocons de pommes de terre pour alimentation du bétail		7.500
82b	Fécule de pommes de terre	4.000 t	
83i	Graines de pavot		4.000
84	Graines et fruits à ensemercer		2.500
86	Racines de chicorée séchées	P.B.: 3.000 t ¹⁾ UEBL: p.m. ²⁾	
87	Houblon	P.B.: 150 t ¹⁾	
88	Plantes médicinales et de parfumerie		1.500
116	Saucisses et saucissons et articles similaires (pas pour le Grand-Duché de Luxembourg)		5.000
117c	Conserves de viande		6.000
125, 132, 136c	Confiseries	50 t	
ex 142	Pâte de fruits, pulpes de fruits	1.000 t	

1) Pour les Pays-Bas seulement.

2) Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise seulement.

Tarif douanier Benelux	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 frs. b.
137 à 142	Autres préparations de fruits et de légumes, y compris champignons en conserves		7.500
157c	Spiritueux (wodka)		1.500
ex 164, 165, 168	Déchets alimentaires pour bétail	3.000 t	
169	Levures fourragères	500 t	
171	Tabacs bruts	1.000 t	
ex 177b, 650b3A	Terres et produits de chamotte		500
185, 629	Pierres de construction		2.000
192	Ciments	p.m.	
225	Potasse caustique	350 t	
240c	Sulphate d'aluminium	1.000 t	
ex 274b	Betanaphtol	150 t	
274c1A	Huile d'aniline	700 t	
288 à 290	Produits pharmaceutiques		7.500
ex 291, ex 292 divers	Produits chimiques divers, dont brai de houille et huile de cumarone		5.000
ex 306b	Blanc de zinc	600 t	
302	Colorants		4.000 et plus selon besoins
326	Caséine	500 t	
331a	Dextrine	100 t	
343a2, 3, b, c, d	Engrais azotés	p.m.	
348c, 355b	Peaux de veau brutes et peaux de porc brutes et tannées		5.000
360	Articles de maroquinerie		5.000
362	Gants de peau		2.500
ex 382a3	Bois ronds pour la fabrication de feuilles de placage en chêne	1.000 m ³	
382b2	Bois ronds pour la fabrication de pâtes à papier	25.000 m ³	
392b	Feuilles de placage en chêne	100 t	
384a	Bois sciés de conifères	40.000 m ³	
384b2	Bois sciés de chêne	1.500 m ³	
ex 391a	Frises de chêne non assemblées pour parquets	1.000 m ³	
393	Bois contreplaqués	2.000 m ³	
ex 402b	Chaises en bois courbé	35.000 pièces	
ex 402b, 403	Autres meubles en bois		2.500
ex 413, ex 414	Ouvrages en vannerie (non fabriqués par les aveugles et dans les centres de convalescence des pays du Benelux)		3.750

Tarif douanier Benelux	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 frs. b.
ex 417	Carton à bitumer	600 t et plus selon besoins	
419e	Papier journal.	5.000 t	
ex 419f	Papier à écrire en rouleaux (principalement pour travail à façon)	1.000 t	
ex 423b	Panneaux en fibres de bois	350 t	
428, 431	Divers produits en papier		2.500
436, 439a, 440, 989	Articles de librairie (livres, journaux et périodiques); timbres-poste		1.000
469, 473, 477, 481, 535, 536	Rubans et passementeries.		500
ex 472b1, b2	Tissus de soie artificielle et de coton é crus		2.000
ex 476a2, b2			
ex 480b, 527a, 528b1			
ex 472b1, b2	Tissus de soie artificielle, de fibranne et de coton imprimés.		3.000
ex 476a1, b1			
480a, 484a, 527d			
ex 472b1, b2	Tissus de soie artificielle et de coton autres qu'é crus et autres qu'imprimés		4.000
ex 476a2, b2			
ex 480b, ex 484b, 527b, c, e, f, g, 528a, b2			
529, 531, 533	Autres tissus de coton		1.000
ex 541d1	Etoupes brutes de teillage en lin	4.000 t	
598, 599	Déchets neufs de tissus, drilles et chiffons		2.500
523, 53, 566a, 607, etc.	Produits textiles divers		5.000
603b	Chaussures en matières textiles	200.000 paires	
604	Chaussures en caoutchouc	40.000 paires	
658, 659	Objets de fantaisie, d'ornementation et de parure en matières céramiques		3.000
661a, b	Autres ouvrages en faïence ou en terre fine		2.500
662a, b	Autres ouvrages en porcelaine		10.000
665b	Verre strié, imprimé, ondulé, cathédrale, martelé et similaire		5.000
665c	Verre armé		4.500
666a	Verre à vitre	700 t	
ex 675	Articles de ménage en verre soufflé ou pressé		1.000
677, ex 908	Verre d'optique		1.500
ex 911			
divers	Produits sidérurgiques	5.000 t	

Tarif douanier Benelux	Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 frs.b.
706 741/751 Chap. 72, 73, sauf 863b2	Tôles fortes pour relaminage Outils d'atelier Produits des industries métallique, mécanique et électrique, y compris machines-outils	10.000 t	5.000
874b Chap. 74, 75, 76, sauf 890a 2, b 892a, 896c1A ex 896c2	Pièces en charbon ou en graphite pour usage électrique Matériel de transport	10 t	50.000 40.000
916 à 927, Chap. 79 sauf 936	Instruments et appareils de mesure, de précision, de médecine et de chirurgie; instruments de musique et disques.		1.000
974 à 980	Jouets, jeux, articles pour divertissement et pour sport, dont 2.000.000 F.B. pour les jouets en bois		15.000
divers	Articles de l'artisanat Marchandises diverses		5.000 50.000

Liste B

Exportation de produits des pays du Benelux vers la Pologne

Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 frs.b.
Animaux reproducteurs		5.000
Animaux exotiques		1.315
Viandes de boucherie de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	p.m.	
Poissons de mer frais ou salés	3.000 t	
Crevettes non épluchées	p.m.	
Lait concentré en boîtes	150 t	
Boyaux de porc		11.000
Bulbes, tubercules et rhizomes; plantes vi- vantes et produits de pépinières		10.000
Plants de pommes de terre	1.000 t	
Légumes et fruits frais	p.m.	
Thé mélangé	p.m.	
Epices	p.m.	
Semences de toutes sortes, y compris semen- ces de lin		15.000
Houblon indigène	25 t	
Plantes médicinales et de parfumerie		2.500
Matières végétales employées en vannerie		1.300
Huiles et graisses animales et végétales, brutes, raffinées ou hydrogénées	3.000 t	
Acides gras	p.m.	
Beurre de cacao et produits en cacao	p.m.	
Produits des industries alimentaires		2.600
Eaux de vie et liqueurs		1.300
Tabacs bruts indigènes, tabacs préparés, produits de l'industrie du tabac		1.500
Produits minéraux, tels que terres, sables, vaseline, etc.		3.000
Engrais composés	selon besoins	
Scories Thomas	75.000 t	
Superphosphates	75.000 t	
Sulfate de cuivre	1.300 t	
Produits pharmaceutiques, dont alcaloïdes (notamment théobromine, quinine et ca- féine), médicaments préparés et autres préparations pharmaceutiques.		25.000 et plus selon besoins
Produits photographiques, y compris sup- port de film et papier baryté.		80.000
Colorants		4.000 et plus selon besoins
Couleurs, siccatifs, vernis, émaux et frites de verre		30.000

Produits	Quantités	Valeurs en 1.000 frs. b.
Huiles essentielles, essences et substances odoriférantes artificielles, y compris vanilline		40.000
Gélatines alimentaires		8.000
Autres produits chimiques		25.000
Peausseries et cuirs tannés		10.000
Articles en cuir		12.000
Articles divers en caoutchouc, y compris pneus, chambres à air, courroies de transmission et de transport (dont ininflammables)		selon besoins
Cartons et papiers		20.000
Articles de librairie (livres, journaux et périodiques)		1.000
Fils entièrement synthétiques, fils de soie artificielle, fibres textiles artificielles et tissus de rayonne, notamment pour pneus		60.000
Laine lavée, cardée, peignée, blousses et déchets de laine		selon besoins
Fils de laine et de laine mixte		10.000
Lin teillé	3.000 t	
Ficelles et cordages		4.000
Feutres; articles techniques en matières textiles; linoleum et produits similaires		12.000
Produits textiles divers		10.000
Drilles, chiffons et laine d'effilochage	2.000 t	
Articles et produits isolants (toiles, papiers, gaines)		1.000
Produits des industries du verre dont tubes ampoules, glaces et verres de sécurité		3.000
Produits sidérurgiques, y compris fils et cables en acier	20.000 t et plus selon besoins	
Cuivre électrolytique; produits demi-finis en cuivre et produits en autres métaux non ferreux.		50.000 et plus selon besoins
Equipements et installations mécaniques et électriques pour navires, y compris hélices		90.000
Autres produits des industries métallique, mécanique et électrique; matériel de transport; instruments et appareils scientifiques et de précision		150.000 et plus selon besoins
Marchandises diverses		50.000

Nr. I

Varsovie, le 3 mars 1959

Excellence,

Me référant à l'Accord Commercial conclu ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part, et la République Populaire de Pologne d'autre part, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme abrogé, à la date du premier janvier 1959, l'Accord Commercial conclu le 29 octobre 1955 entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire de Pologne, ainsi que les actes subséquents qui modifient ou prorogent cet Accord.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement de la République Populaire de Pologne sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour renouveler à votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(s.) G. W. BENTINCK

*A son Excellence**F. Modrzewski,**V-Ministre du Commerce Extérieur,**Varsovie.*

Nr. II

Varsovie, le 3 mars 1959

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre de Votre Excellence en date de ce jour, rédigée comme suit:

(Zoals in nr. I)

J'ai l'honneur de marquer à Votre Excellence l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(s.) F. MODRZEWSKI

*A Son Excellence**Le Dr. F. A. van Woerden,**Ambassadeur des Pays-Bas,**à Varsovie.*

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn ingevolge artikel VIII, eerste lid, op 3 maart 1959 in werking getreden, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1959 af, voor een periode van één jaar, welke periode ingevolge hetzelfde artikel, lid 2, stilzwijgend kan worden verlengd telkens voor één jaar.

De toepassing van de Overeenkomst op Suriname en de Nederlandse Antillen is ingevolge artikel VII onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 3 juni 1959 van het tegendeel zal hebben kennis gegeven aan de Poolse Regering.

J. GEGEVENS

Van het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, naar welk Protocol wordt verwezen in de preambule van de Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1954, 29; zie ook *Trb.* 1956, 128.

Van de op 29 oktober 1955 te Warschau ondertekende Handels-overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Volksrepubliek Polen, welke Overeenkomst buiten werking is gesteld krachtens het gestelde in de hierboven op blz. 10 afgedrukte nota's, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1956, 18; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1959, 41.

Eveneens op 3 maart 1959 is te Warschau ondertekend een Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Volksrepubliek Polen, anderzijds. De tekst van deze Overeenkomst is opgenomen in *Trb.* 1959, 44.

Uitgegeven de zesde mei 1959.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.